

# **La notion de jubilé**

## **comme principe applicable dans la résolution**

### **du surendettement dans l'Antiquité**

Jorge BARRIENTOS-PARRA

*(Sao Paulo State University)*

#### *1. Introduction*

Le problème du surendettement des individus et des ménages n'est pas nouveau. Il existe depuis l'antiquité. Malgré les siècles écoulés et les révolutions politiques, économiques et technologiques qui ont agité l'histoire, la nature de l'homme reste la même.

Sur un plan contractuel, le créancier de l'ère de l'informatique comme le créancier des temps bibliques considère que le meilleur contrat est celui qui assure un maximum de profits avec un minimum d'obligations, c'est-à-dire un contrat qui met les coûts et les risques à charge du débiteur, qui lui accorde un accès privilégié aux biens du débiteur donnés en garantie, et dont les termes seront appliqués avec rigueur par le juge<sup>1</sup>. Cependant les contrats déséquilibrés et exécutés avec rigueur sont connus et condamnés depuis l'Ancien Testament<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> J. BARRIENTOS-PARRA, Une solution jubilaire pour le problème de la dette extérieure des pays en voie de développement, thèse doctorale présentée à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, directeur Prof. M. FONTAINE, Louvain-la-Neuve, Année académique 1996-1997, p. 2.

<sup>2</sup> 2 Rois 4 :1 : "Un jour une femme, dont le mari avait été membre d'un groupe de prophètes, vint trouver Elisée et le supplia de l'aider : Elisée, lui dit-elle, tu sais que mon mari était un adorateur du Seigneur. Maintenant, il est mort, et l'homme à qui nous avons emprunté de l'argent est venu réclamer mes deux enfants pour en faire ses esclaves". Lévitique 19 :15 : "N'avantagez pas un faible, ne favorisez pas un puissant, rendez la justice de façon équitable". Lévitique 19 :35 ; Deutéronome 25 : 13-16 : "Ne commettez pas d'injustice dans le domaine des mesures de longueur, de

Souvent la rigueur excessive du recouvrement de dettes a été à l'origine de graves crises sociales, voire d'insurrections populaires dans l'Ancien Israël<sup>3</sup>, en Grèce<sup>4</sup> et à Rome.

Dans son Histoire Romaine Tite-Live raconte des troubles à Rome à propos des dettes (495 av. J.C.).

Tite-Live, *Histoire romaine*, Titre II, Livre 2<sup>5</sup> :

Un vieillard, dont tout faisait ressortir la misère, se jette sur la place publique. Ses vêtements souillés et déchirés, le rendaient moins hideux encore que sa pâleur, que la maigreur de son corps exténué. Une barbe longue et hérissée, des cheveux en désordre, lui donnaient un air hagard et farouche. On le reconnaissait pourtant à travers cet extérieur affreux ; on disait qu'il avait été centurion ; on s'attendrissait sur son sort ; on parlait des récompenses que lui avait valu son courage. Lui-même découvrant sa poitrine, montrait les honorables cicatrices, témoins de ses exploits. On lui demande de tous côtés la cause d'une situation si horrible. Alors, s'adressant à la foule qui l'entoure aussi nombreuse qu'une assemblée du peuple, il dit que servant dans la guerre contre les Sabins, leurs dévastations avaient entraîné la perte de sa récolte, l'incendie de sa maison, le pillage de tout ce qu'il possédait, le vol de ses bestiaux, et l'avaient mis dans l'impossibilité d'acquitter le tribut que, dans une position si difficile on exigeait de lui ; il avait emprunté ; ses dettes grossies par l'usure, l'avaient dépouillé d'abord du champ qu'il tenait de son père et de son aïeul, puis de tout ce qui lui restait; enfin cette plaie dévorante avait gagné sa personne. Livré à son créancier, il avait trouvé en lui non un maître, mais un geôlier, un bourreau. Et alors il découvre ses épaules, encore toutes déchirées de coups de fouet. A cette vue, à ce récit, un cri s'élève. Le tumulte ne règne pas seulement sur le forum, il se répand dans toute la ville. Les débiteurs esclaves en ce moment, et ceux qui l'ont été,

---

poids ou de capacité ; utilisez des balances justes, des poids justes et des mesures justes”.

<sup>3</sup> Néhémie 5 :11. : “Aujourd’hui même, rendez à vos débiteurs leurs champs, leurs vignes, leurs oliviers et leurs maisons, et renoncez aux intérêts sur tout ce que vous leur avez prêté argent, blé, vin ou huile”. Amos 8 :4-6 : “Écoutez ceci, vous qui dévorez l’indigent et qui ruinez les malheureux du pays ! Vous dites : Quand la nouvelle lune sera-t-elle passée, afin que nous vendions du blé ? Quand finira le sabbat, afin que nous ouvrions les greniers ? Nous diminuerons l’épha, nous augmenterons le prix, nous falsifierons les balances pour tromper ; puis nous achèterons les misérables pour de l’argent et le pauvre pour une paire de souliers, et nous vendrons la criblure du froment”.

<sup>4</sup> L.BEAUCHET, *Histoire du Droit Privé de la République athénienne*, T.IV, pp.235, 531-533.

<sup>5</sup> Les Belles Lettres, Paris 1999, p.33s.

s'élançant de tous côtés sur la place, ils implorent la garantie du peuple. Partout la sédition trouve des appuis ».

La solution de ces problèmes a consisté dans la promulgation de lois jubilaires ayant pour objectifs la remise générale des dettes<sup>6</sup>, la libération des esclaves<sup>7</sup>, d'assurer aux pauvres certains droits fondamentaux comme la liberté, la nourriture<sup>8</sup>, et un traitement digne<sup>9</sup> ainsi que la récupération des terres données en garantie<sup>10</sup>. En dernière analyse, l'objectif était de redresser la situation sociale et économique du pays par l'application de mesures de justice distributive et commutative<sup>11</sup>.

Dans cet article nous analyserons brièvement l'insertion du jubilé dans les lois mosaïques, l'historicité et la portée du jubilé biblique comme un principe éthico-juridique<sup>12</sup> qui reste pertinent pour le monde contemporain dans la recherche d'un traitement équitable pour la partie faible dans les relations contractuelles en droit interne et en droit international.

---

<sup>6</sup> En ce qui concerne l'Ancien Israël: voir Deutéronome 15: 1-5. Pour la Grèce, on se souviendra de la *Seisachtheia* de Solon, sur le sujet voir G.GLOTZ, *Histoire ancienne, Histoire grecque*, Tome Premier, PUF, Paris 1925, pp.28 à 100; L.BEAUCHET, *op. cit.*, pp.235 et 531 : Cet auteur affirme que les abolitions de dettes étaient aussi pratiquées dans d'autres républiques grecques, *op. cit.*, pp. 532s. Quant à la situation à Rome, on se souviendra de la constatation de César à propos de l'annulation générale des dettes dans le Livre Troisième de la Guerre Civile, Tome II de la Collection des Universités de France, Société d'Édition "Les Belles Lettres", Paris 1982, p.6 : de la loi du Consul L. Valerius Flaccus de l'année 86 qui permet le renouvellement de tous les livres de comptes avec abaissement de toutes les sommes dues; de la *lex Julia de aere alieno* de l'année 48 qui autorise l'acquittement de dettes, après déduction des intérêts payés pendant les deux dernières années, par l'abandon des propriétés aux prix d'évaluation qu'elles avaient avant le commencement de la guerre civile. J.N. MADVIG, *L'État Romain, sa constitution et son administration*, F. Vieweg Libraire-Éditeur, Paris 1883, pp.205 à 215; G.LEPOINTE/R.MONIER, *Les obligations en droit romain et dans l'ancien droit français*, Sirey, Paris 1954, pp.43 à 47.

<sup>7</sup> Deutéronome 15:12-23; Exode 21: 1-11 et Lévitique 25: 39-43.

<sup>8</sup> Lévitique 25: 1-7 et Exode 23:10-11.

<sup>9</sup> Exode 22:25; Lévitique 25: 35-38; Exode 23: 3,6.

<sup>10</sup> Lévitique 25:10; Néhémie 5:11.

<sup>11</sup> Sur la justice distributive et commutative voir H.BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, Paris 1979, pp.401 à 418; J.GHESTIN, *Traité de Droit Civil, Les Obligations, Le Contrat: Formation*, LGDJ, Paris 1988, pp.194 à 214.

<sup>12</sup> Sur le sujet consulter K.LARENZ, *Metodologia da Ciência do Direito*, Lisboa, Fundação Calouste Gulbenkian, 1969.

2. *L'insertion du jubilé dans les lois mosaïques*

Dans l'Ancien Israël, il existait une série de lois apportées par Moïse, remarquables par leur complémentarité et le souci de justice sociale qui les imprégnait et dont l'esprit reste pertinent:

a) l'ordonnance de remise des dettes à la fin de l'année sabbatique. (semitta).

Deutéronome 15:1-5

Tous les sept ans, vous accorderez une remise de dettes à vos débiteurs. Voici comment cette règle doit être appliquée: Lorsque l'année de remise de dettes est proclamée en l'honneur du Seigneur, tous ceux qui ont prêté de l'argent à leur prochain doivent renoncer à être remboursés; ils ne doivent pas contraindre un compatriote, leur prochain, à payer sa dette.

b) L'ordonnance de ne pas labourer la terre pendant le septième année (l'année de jachère)

Lévitique 25: 1-7 et Exode 23: 10-11 :

Pendant six années successives vous pouvez ensemer vos terres et en récolter les produits; mais la septième année, vous devez laisser le sol complètement en repos. Vos compatriotes pauvres y trouveront de quoi se nourrir, puis les animaux sauvages mangeront le reste. Vous agirez de même avec vos vignes et vos oliviers.

c) L'ordonnance de libération des esclaves à la fin de l'année sabbatique

Deutéronome 15:12-23; Exode 21: 1-11; Lévitique 25: 39-43 :

Si l'un de vos compatriotes hébreux, homme ou femme, doit se vendre à vous comme esclave, il vous servira pendant six ans. La septième année, vous lui rendrez sa liberté.

d) l'ordonnance de ne pas prêter aux pauvres avec intérêt

Deutéronome 15:7-11; Exode 22:25; Lévitique 25: 35-38.

Quand un de vos compatriotes tombé dans la misère ne pourra plus tenir ses engagements à votre égard, vous devrez lui venir en aide, afin qu'il puisse continuer à vivre à vos côtés. Vous agirez de cette manière même envers un étranger installé dans votre pays. Vous ne lui demanderez pas d'intérêts, sous quelque forme que ce soit. Montrez par votre comportement que vous le respectez, et permettez-lui ainsi de vivre à vos côtés. Si vous lui prêtez de l'argent, n'exigez pas d'intérêts; si vous lui fournissez de la nourriture, ne lui demandez pas de vous en rendre avec un supplément. Je suis le Seigneur votre Dieu ; je vous ai fait sortir d'Égypte pour vous donner le pays de Canaan et devenir votre Dieu.

e) L'ordonnance de l'année jubilaire<sup>13</sup>.

Lévitique 25:8-34.

Vous laisserez s'écouler sept périodes de sept ans, soit quarante-neuf ans. Ensuite, le dixième jour du septième mois, le grand jour du pardon des péchés vous ferez retentir dans tout le pays une sonnerie de trompette accompagnée d'acclamations. De cette manière vous déclarerez sainte la cinquantième année, et vous proclamerez la libération pour tous les habitants du pays.

Cette année portera le nom de Jubilé.

Lors de l'année du Jubilé, chacun de vous pourra retrouver la possession de ses terres.

Tous les cinquante ans donc, ceux qui avaient perdu leurs terres avaient la possibilité d'en retrouver la possession et ceux qui étaient devenus esclaves de reprendre leur liberté.

Toutes ces lois jouaient un rôle primordial pour l'équilibre socio-économique de la société, en permettant aux individus surendettés et à leur famille de s'intégrer à nouveau dans le système économique, tout en évitant ainsi l'exclusion sociale, conséquence de la concentration de la richesse. Autrement dit, elles étaient des instruments de justice distributive et d'humanisation du système.

Deux de ces lois, à savoir l'ordonnance de remise des dettes à la fin de l'année sabbatique et l'année du jubilé nous intéressent particulièrement puisqu'elles prévoient un traitement favorable au débiteur dont on peut s'inspirer pour les appliquer dans le contexte du surendettement actuel.

---

<sup>13</sup> Sur le sujet voir notamment : Y.AMIT, *The Jubilee Law - An Attempt at Instituting Social Justice in Justice and Righteousness-Biblical themes and their Influence*, Ed. H. G. Reventlow and Y. Hoffman, Journal for the Study of the Old Testament (JSOT), 137, Sheffield 1992, pp.47 à 59; M.NOTH, *Leviticus*, SCM Press Ltd. 1965, pp.181 à 193; A.IBAÑEZ ARANA, *El Levítico*, Ed. Eset 1974, pp.194 à 206; R.GNUSE, *Jubilee Legislation in Leviticus: Israel's Vision of Social Reform*, Biblical Theology Bulletin, vol. XV, April 1985, pp. 43 à 48; The Anchor Bible Dictionary, vol. 5, Ed. D. N. Freedman, New York 1992, pp.857 à 861; R.WESTBROOK, *Property and the Family in Biblical Law*, JSOT, Ed. D. Clines and P. R. Davies, 113, Sheffield, 1991; G.C.CHIRICHIGNO, *Debt-Slavery in Israel and the Ancient Near East*, JSOT 141, Sheffield, 1993.

### 3. *L'historicité du jubilé*

Selon Wellhausen<sup>14</sup> le jubilé résulterait seulement du travail d'un théoricien idéaliste qui aurait probablement vécu pendant ou après l'exil du peuple juif à Babylone (VI<sup>ème</sup> siècle avant J.C.) et n'aurait, par conséquent, pas vécu à l'époque de Moïse (XIII<sup>ème</sup> siècle avant J.C.). Cependant, des recherches plus récentes ont démontré l'historicité du jubilé, en faisant soit un travail de reconstruction du contexte social et économique de l'époque (a), soit une analyse comparative de l'institut du jubilé avec les sources parallèles du Proche Orient Ancien (b)

a) La reconstruction du contexte social et économique de l'époque

D'après van den Ploeg<sup>15</sup>, le jubilé a un caractère réel et pratique. Il est apparu pendant la période d'économie primitive c'est à dire alors qu'il n'existait pas encore de système commercial organisé des prêts. A cette époque tous les prêts auraient été charitables.

Un tel contexte d'économie primitive (pré-agricole) pose cependant des problèmes de compréhension à l'existence du jubilé.

Pourquoi promulguer une loi prohibant les intérêts dans le contexte d'une économie pré-agricole dans laquelle tous les prêts sont charitables ? Pareille loi suppose au contraire l'usage répandu des prêts à intérêts.

Pour North<sup>16</sup>, le jubilé est simplement une septième année sabbatique célébrée de façon particulière (mis en relief). Il met l'accent sur le rapport existant entre la vente de la terre et l'esclavage d'une part et l'insolvabilité d'autre part. Cette dernière est sans doute le contexte qui va permettre l'adoption de la loi sabbatique et du jubilé.

Selon E. Neufeld le jubilé et l'année sabbatique sont des lois traditionnelles dans l'ancien Israël, qui ont reçu leur forme définitive pendant la période de la division de la monarchie<sup>17</sup> (X<sup>ème</sup> siècle avant J.C.). Malgré les preuves peu abondantes dont on dispose sur l'observance du jubilé, cet auteur affirme qu'il s'agissait d'une institution effectivement respectée « not only originally but also when it was

<sup>14</sup> Ancient Israel (London 1926) I, p. 88, cité par R.WESTBROOK, *op. cit.* p.38.

<sup>15</sup> *Studies in Hebrew Law*, CBQ 13 (1951) p.169, cité par R.WESTBROOK, *op. cit.*, p.39.

<sup>16</sup> C.R.NORTH, *The Sociology of the Biblical Jubilee*, Analecta Biblica, 4, Pontifical Biblical Institute, Rome 1954, p.188.

<sup>17</sup> E.NEUFELD, *The Socio-Economic Background to Yobel and Semittà*, Rivista degli Studi Orientali 33 (1958), p. 53, cité par R.WESTBROOK, *op. cit.*, p.42.

revived. Its main elements, such as inalienability of land, the 'ius redemptionis', the release of slaves, the pentacontial system, are part and parcel of the real life factors of ancient Israel's framework...<sup>18</sup> ».

b) La comparaison avec d'autres institutions du proche orient ancien

La preuve la plus évidente de la pratique du jubilé comme institution biblique résulte de l'existence d'institutions juridiques parallèles dans les civilisations environnantes.

A ce propos Gordon cite le paragraphe 18 de l'édit du Roi Ammi-Saduqa:

If a free man of Numhia, of Emut-balum, of Ida-maraz, of Uruk, of Isin, of Kisura, [or] of Malgium, has 'bound' an obligation (ehiltum) and [has given] himself or his wife or children into servitude or as a pledge... because the king has established equity for the land, it is released: his freedom is established (*assum sarrum misaram ana matim iskunu ussur andurarsu sakin*).

Ainsi déjà pendant la période de l'ancienne Babylone (XVIII<sup>ème</sup> siècle avant J.C.) existait la possibilité d'établir « l'équité dans le pays ». En effet le « misharum » était un acte pris par le roi pouvant entraîner l'émancipation de toute une classe. Cet acte pouvait survenir à plusieurs reprises durant le règne du souverain<sup>19</sup>. Il entraînait la remise des impôts, la remise de dettes publiques ou privées et des intérêts impayés et pouvait également fournir l'occasion d'introduire des réformes diverses.

D'après Finkelstein le « *misharum* » prévoyait une série de mesures tendant à rétablir l'équilibre de la vie économique de la société. Produisant l'effet de la « *tabula rasa* » pour certains types d'obligations financières, il leur retirait tout effet obligatoire. Le « *misharum* » permettait donc, de la même manière que le jubilé, de soulager les conditions de vie de la population dans des circonstances exigeant une action décisive. A propos de l'édit du Roi Ammi-Saduqa, Bottero remarque que :

Les dispositions exonératoires édictées par Ammi-Saduqa dans son édit, ne peuvent bien s'entendre que comme autant de remèdes appliqués

<sup>18</sup> E.NEUFELD, *The Socio-Economic Background...*, *op. cit.* p.122.

<sup>19</sup> F.FINKELSTEIN, *Some New Misharum Material and its Implication. Studies in Honor of Benno Landsberger on His Seventieth Birthday*, April 21, 1965. The Oriental Institute of the University of Chicago Assyriological Studies, 16, University of Chicago Press 1965, p.233.

à une situation économique dangereusement désorganisée. Et ce désordre, réduit à l'essentiel, peut se définir comme l'endettement désastreux de la majorité du peuple travailleur, paralysant son activité de production, ou pour le moins, ne l'encourageant pas assez pour que le rendement en fût à niveau des besoins collectifs<sup>20</sup>.

On peut donc affirmer que la remise de dettes, l'émancipation des esclaves, la restitution de la terre à son premier propriétaire, ordonné par un acte soit spécifique, soit général étaient des événements connus dans la vie socio-juridique du Proche-Orient ancien<sup>21</sup>.

Sur le fondement des sources citées ci-dessus on peut donc affirmer l'historicité de la loi biblique du jubilé.

#### 4. *La portée du jubilé*

Comme la loi du jubilé telle qu'elle est exprimée dans le texte du Lévitique 25 ne fait pas référence expresse à la remise de dettes, se pose le problème de savoir si les dettes étaient exclues de sa portée.

Wright note que tout au long du récit, le législateur règle de nombreux problèmes économiques y compris ceux liés à la pauvreté et à l'accumulation des dettes (v.35,39, et 54)<sup>22</sup>.

Cependant, la meilleure solution consiste sans doute à considérer les cinq lois mosaïques présentées ci-dessus comme faisant partie d'un tout et de les apprécier dans leur complémentarité. De ce point de vue, on rejoint l'avis de North pour qui « *The Jubilee was no more than the seventh semitta in a 'heightened' form* ». Ainsi, l'ordonnance de remise des dettes issue de Deutéronome 15:1-5 pourrait s'incorporer naturellement à la loi du jubilé dans sa septième célébration, d'ailleurs rehaussée.

Dans le même ordre d'idées, Wright fait un parallèle entre la loi de jachère du Lévitique 25:1-7, la même loi contenue dans l'Exode 23:10-11 et les trois premiers versets de Deutéronome 15. Il soutient que la phrase d'introduction de Deutéronome 15:

<sup>20</sup> Désordre économique et annulation des dettes en Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne, *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 4, 1961, p. 152.

<sup>21</sup> Au niveau de l'analyse littéraire, C. GORDON affirme aussi l'existence de termes tels que « *sûdûtu* » ou « *andurâru* » analogues aux termes « sabbatique » et « jubilé ». *The Socio-Economic Background... op. cit.*, p.122.

<sup>22</sup> C. WRIGHT, *Sabbatical Year*, *The Anchor Bible Dictionary*, vol. 5, Ed. D.N. Freedman, New York 1992, p.858.



Undoubtedly picks up the phrasing of the fallow year law in Exodus: "you shall make a release" (*semitta*); "you shall release it (i.e., the land)", using the same root verb, in Exodus 23:11. In fact some scholars suggest that the opening sentence of the law in Deuteronomy was an ancient formula in Israel prescribing precisely the fallow year - which Deuteronomy has then expanded in vv 2f. into a law concerning debt <sup>23</sup>.

Ainsi la portée originaires de la loi de jachère fut élargie dans le Deutéronome. L'ordonnance prévoyait donc le repos de la terre, mais se préoccupait aussi de justice sociale en déchargeant les hommes du fardeau de la dette. Elle avait aussi un caractère religieux universel, tout comme le jubilé.

Revenant à la loi de remise des dettes (*semitta*), Wright, s'appuie sur Lévitique 25:25<sup>24</sup> et Néhémie 5:3-5<sup>25</sup> et observe que cette loi ne concerne pas simplement les dettes mais aussi la libération des garanties assortissant le prêt<sup>26</sup> (champs, vignes ou personnes):

What this law prescribes, then, is that in the seventh year, all such pledged land or persons should be released by the creditor from his control, and returned to the debtor.

Les termes de la loi ne répondent pas à la question de savoir si la *semitta* prévoyait une remise totale ou seulement partielle des dettes. Si toutes les dettes étaient systématiquement effacées tous les sept ans et tous les champs hypothéqués retournés dans le même temps à leurs premiers propriétaires, on ne verrait plus l'utilité de célébrer le jubilé avec la même intention la cinquantième année.

<sup>23</sup> C. WRIGHT, *ibid.*

<sup>24</sup> "Quand un de vos compatriotes tombe dans la misère sera obligé de vendre une de ses terres, un de ses proches parents possédant le droit de rachat devra la racheter". La Bible, Alliance Biblique Universelle, 1988, p. 150.

<sup>25</sup> "D'autres disaient: 'Nous devons donner nos champs, nos vignes et même nos maisons en garantie, lorsque nous désirons obtenir du blé pendant une période de famine'. D'autres encore disaient: 'Pour payer les taxes dues à l'empereur, nous sommes obligés d'emprunter de l'argent sur nos champs et nos vignes. Pourtant nous sommes tous de la même race ! Nos enfants ne sont pas différents de ceux de nos compatriotes! Mais nous sommes contraints de les livrer à l'esclavage, certaines de nos filles y sont déjà réduites; nous ne pouvons pas faire autrement, car nos champs et nos vignes appartiennent déjà à nos créanciers". La Bible, *Alliance Biblique Universelle*, 1988, pp. 578-579.

<sup>26</sup> C. WRIGHT, *ibid.* Dans le même sens C. R. NORTH op. cit., p. 189 et H. M. WEIL, Gage et cautionnement dans la Bible, *Archives d'Histoire du Droit Oriental*, 2, 1938, p. 240.

Pour surmonter cette anomalie, il convient d'adopter une approche complémentaire: il faut comprendre la *semitta* comme une suspension de paiements combinée tous les sept ans à une libération des nantisements sur la terre, lors de la célébration du jubilé dans la cinquantième année, toutes les familles qui, au cours des deux ou trois générations précédentes, avaient été incapables d'éviter le processus de surendettement et se trouvaient réduites à la pauvreté et à l'exclusion sociale, pouvaient encore bénéficier de l'opportunité d'un nouveau départ.

Cependant on ne peut pas exclure complètement l'hypothèse d'une remise totale de la dette s'appuyant sur l'exégèse juive, qui a toujours admis que la *semitta* prévoyait l'effacement des dettes dès la septième année<sup>27</sup>.

Quoi qu'il en soit, les deux possibilités, nous amènent à conclure que le système des lois jubilaire<sup>28</sup> avait une fonction essentielle dans l'ancien Israël. Il permettait de corriger les inégalités résultant du fonctionnement normal du système économique, le surendettement des familles, la perte des champs et des vignes au profit des créanciers, l'esclavage et le mécontentement social qu'une pareille situation pouvait engendrer.

##### 5. *L'adaptation du principe du jubilé au problème du surendettement actuel*

A l'évidence, il serait complètement irréaliste de postuler l'application pure et simple de ce système de lois jubilaires au contexte socio-économique moderne.

Mais si l'on extrait les éléments propres au contexte historique de l'ancien Israël comme le caractère agricole de l'économie de l'époque, la forme particulière d'acquisition de la terre<sup>29</sup> et le carac-

<sup>27</sup> Dans ce sens B. Z. WACHOLDER, *Interpreter's Dictionary of the Bible*, Supplementary volume, pp. 762-763, cité par C. WRIGHT, *op. cit.* p. 859.

<sup>28</sup> Nous utiliserons le terme jubilé comme comprenant la rémission des dettes à la fin de l'année sabbatique (*semitta*) et l'année de jachère. Et nous utiliserons l'expression système jubilaire ou système de lois jubilaire pour désigner l'ensemble des ordonnances comprenant, la rémission de dettes à la fin de l'année sabbatique (*semitta*), l'année de jachère, l'ordonnance de ne pas prêter aux pauvres avec intérêt, et la loi du jubilé.

<sup>29</sup> "Une terre ne pourra jamais être vendue de manière définitive, car la terre m'appartient, à moi, le Seigneur, et vous serez comme des étrangers ou des émigrés installés dans mon pays. C'est pourquoi, dans tout le pays que je vous donnerai, vous fixerez les règles permettant le droit de rachat pour les terres". Lévitique 25 : 23-24.

tère religieux de la loi, il est permis de s'inspirer des qualités universelles propres au jubilé, telles que la reconnaissance et la pratique d'un idéal de justice commutative et distributive, la réalisation de réformes sociales au bénéfice de la majorité de la population, l'application de mesures sanctionnant les abus des puissants ou la limitation des pouvoirs de ceux-ci, la recomposition du tissu social déchiré par les dissensions économiques, la mobilisation des moyens pour atteindre la prospérité et l'humanisation du système en place.

D'un point de vue juridique, une des formes que pourrait prendre une loi jubilaire en droit interne consisterait en un mécanisme visant à la solution du problème du surendettement des familles ou des particuliers en général. En droit international il faudrait songer à un mécanisme semblable dont le but serait de résoudre le grave problème de l'endettement des pays en voie de développement.

#### 6. Conclusion

Le jubilé comprenant l'année de jachère, la remise de dettes - partielle ou totale - à la fin de l'année sabbatique (*semitta*) et la libération des garanties assortissant les prêts (incluant l'émancipation des esclaves et la restitution de la terre) a été effectivement pratiqué dans l'Ancien Israël et dans le Proche Orient Ancien. Si l'on ajoute l'ordonnance de ne pas prêter aux pauvres avec intérêt nous rencontrons un système de lois jubilaire qui permettait la correction des inégalités résultant du processus d'accumulation de biens par le fonctionnement normal du système économique.

Le jubilé est un principe éthico-juridique qui exprime à la fois la recherche de l'équité, du juste au plan contractuel et la recherche de la paix sociale. Dans sa sagesse le législateur biblique nous a légué un concept d'application universelle que l'actualité continue de nous inspirer sur le chemin qui mène à la justice dans la sphère du droit interne et du droit international spécialement dans le grave problème du surendettement des familles et des pays en voie de développement.

---

La Bible, *Alliance Biblique Universelle*, 1988, p. 150 ; La Sainte Bible, Traduction de Louis Segond, TBS, London, 1994, p. 96.